

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2001/002213**
n° de gestion : **1996B00332**
n° SIREN : **399 349 919 RCS Vienne**

Le greffier du Tribunal de Commerce de VIENNE certifie avoir procédé le 12/12/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

2N INTERNATIONALE société à responsabilité limitée

6 rue de Bretagne 38070 st Quentin Fallavier -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

cession de parts

1-29-13

STATUTS

DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

2N INTERNATIONALE

AU CAPITAL SOCIAL DE 50 000 F

LN

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE –
EXERCICE SOCIAL

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

CHAPITRE VII

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

LN

CHAPITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE –
EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créés et de celles qui pourraient être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

Article 2 – Objet Social

La société a pour objet :

- L'import-export et la commercialisation de machines-outils, équipements industriels, agricoles, et médical, occasions ou neufs, ainsi que tout produit conforme à la loi en vigueur.
- Rénovation machines-outils et équipements industriels et médical.
- Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale
« 2N Internationale »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 6 rue de Bretagne Allée 1A 38070 Saint Quentin Fallavier
A compter du 2 janvier 1999, sur simple décision de la gérance du 2 janvier 1999.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

LES SOUSSIGNES :

- M. LEGHIMA Nour-Eddine, marié, né le 04/05/1963 à Alger (Algérie), nationalité algérienne, demeurant au 210, Grande rue de la Guillotière 69007 Lyon
- M. LEGHIMA Tarik, marié, né le 17/07/1969 à Alger (Algérie), nationalité algérienne, demeurant au 117ter, rue Didouche Mourad 16006 Alger

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Article 5 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le 1^{er} exercice sera clôturé le 31 décembre 1995.

Article 6 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Les soussignés apportent :

- Mr LEGHIMA Nour-Eddine25000 FF
- La somme de
- Mr BENZAZZA Lakhdar Mohamed Nadir25000 FF
- La somme de

50000 FF

Total des apports formant le capital social
Laquelle somme de 50000 FF a été déposée au crédit du compte n°29949971/1/50 ouvert au nom de la société en formation, à la banque : CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, agence Neuves Maisons.

Mr BENZAZZA Lakhdar Mohamed Nadir cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Mr LEGHIMA Tarik, qui accepte, les 250 parts sociales de 100 FF chacune. Les parts cédées deviennent la propriété de Mr LEGHIMA Tarik, à dater du 19/04/1996.
Mr LEGHIMA Tarik acceptant la présente cession, en a payé le prix de 25000FF et Mr BENZAZZA Lakhdar Mohamed Nadir lui en a donné quittance.

Mr LEGHIMA Tarik cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Mr LEGHIMA Nour-Eddine, qui accepte, 225 parts sociales de 100 FF chacune. Les parts cédées deviennent la propriété de Mr LEGHIMA Nour-Eddine, à dater du 15/11/2001.
Mr LEGHIMA Nour-Eddine acceptant la présente cession, en a payé le prix de 22500FF et Mr LEGHIMA Tarik lui en a donné quittance.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50000 FF. Il est divisé en 500 parts de 100 FF chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs et après cession. La nouvelle répartition est :

à Mr LEGHIMA Nour-Eddine :	475 parts
à Mr LEGHIMA Tarik :	25 parts
total des parts formant le capital social :	500 parts

CN

CHAPITRE III PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

Article 9 – Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 10 – Forme de cession de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 11 – Responsabilité des associés

L'Assemblée Générale doit être tenue informée par écrit à l'entrée de tout nouvel associé, par celui-ci, des ses prises de participation antérieures dans toute autre société. Tout associé doit informer, au préalable, l'Assemblée Générale par écrit de toute nouvelle prise de participation dans d'autres sociétés.

Article 12 – Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 14 – Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE IV GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné par acte séparé (voir document joint en annexe) pour la durée de la société. Sa rémunération est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 – Pouvoirs et responsabilité du gérant

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 – Commissaire aux comptes

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n°67-236 modifiés du 23 mars 1967, les associés statuant pour la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour ces exercices.

CHAPITRE V CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 18 – Convention soumise à l'approbation de l'assemblée

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un des gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Conventions interdites

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ».

Toutefois si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versement dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par actes séparés entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 18. Les comptes courants ne doivent pas être débiteurs.

LN

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés en cas de carence de la gérance, sont prises par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 22 – Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 23 – Approbation des comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture d'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 24 – Majorité pour les décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 25 – Majorité pour les décisions collectives ordinaires

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite la majorité des parts sociales.

Article 26 – Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressées par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de la majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

LW

CHAPITRE VII

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 27 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevée 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes;

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de ces réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 28 – Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 29 – Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerce leur fonction conformément à la loi.

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non la dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres, n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Articles 31 – Contestations

Toutes contestations, pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 32 – Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation accomplis par le gérant.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce à passer tout acte et souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été, dès l'origine, souscrits par la société après vérification et approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 33 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à St Quentin-Fallavier
en quatre exemplaires originaux
le 15/11/2001.

Le gérant *CEGRIANT N.E.*
Certifié conforme aux statuts
précédents avec modification des articles 4, 7 et 8



LN

ACTE DE CESSION DE PARTS AU PROFIT D'UN TIERS ASSOCIE

Entre les soussignés :

* Monsieur Tarik LEGHIMA, demeurant 117ter, rue Didouche Mourad 16006 ALGER (Algérie)

agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la :

Société 2N Internationale, société à responsabilité dont le capital est de 50 000,00 F.F. représentée par 500 parts de 100F chacune, ayant son siège au 6, rue de Bretagne Allée 1A 38070 Saint-Quentin Fallavier immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le n° VIENNE B399 349 919 et à l'INSEE sous le n° 399 349 919 00031

cédant

d'une part

et * Monsieur Nour-Eddine LEGHIMA, demeurant 210, grande rue de la Guillotière 69007 LYON associé-gérant de ladite société

cessionnaire

d'autre part.

Monsieur Nour-Eddine LEGHIMA en sa qualité de gérant de ladite société intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts.

CESSION DES PARTS

Par la présente Monsieur Tarik LEGHIMA cède avec les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Nour-Eddine LEGHIMA qui accepte 225 parts sociales de 100 F chacune dont il est propriétaire. Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Nour-Eddine LEGHIMA à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés aux-dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Monsieur Nour-Eddine LEGHIMA acceptant la présente cession en a payé le prix de 22 500,00 Francs. A l'instant même, Monsieur Tarik LEGHIMA lui en a donné quittance.

Monsieur Nour-Eddine LEGHIMA, cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt (L24 juill 1966, art. 20).

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Tarik LEGHIMA, cédant, atteste que les parts objet de la présente cession ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraînera pas la dissolution de la société et que les parts cédées confère la jouissance des droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE

Monsieur Nour-Eddine LEGHIMA, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi dès que cette cession dûment acceptée aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt (L24 juill 1966, art. 20). Le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

CT

LVE

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par Monsieur Nour-Eddine LEGHIMA. Pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consentis et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq exemplaires dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

A Saint-Quentin Fallavier, le 15/11/2001

Le Cédant,
Monsieur Tarik LEGHIMA(*)

Le Cessionnaire,
Monsieur Nour-Eddine LEGHIMA(**)

*Lu et approuvé, Bon pour
acceptation de cession*

*Lu et approuvé
Bon pour cession de
deux cent vingt cinq
parts sociales*

DUP

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE LYON-GERLAND	LE 11 DEC 2001
F° ... 53	354/9
REÇU	Grand Ceur. J. H. G.
SIGNATURE :	quatre mille
	quatre vingt Grand

(*) Signature précédée de la mention «Lu et approuvé. Bon pour cession de Deux cent vingt cinq parts sociales.»
(**) Signature précédée de la mention «Lu et approuvé. Bon pour acceptation de cession.»

CT